ANNEXE SANITAIRE COVID19
(maj du 03/09/21)

Vu la loi no 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire publiée au JORF du 01 juin 2021,

Vu le Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire publié au JORF du 02 juin 2021,

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire publiée au JORF 06 août 2021,

Vu le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire publié au JORF 08 août 2021

Vu les dispositions légales en vigueur,

Vu le « Protocole national pour assurer la santé et sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19 » en vigueur.

Vu la décision du Conseil d'Etat n°444809 du 19 octobre 2020 selon laquelle le protocole ci-dessus cité « constitue un ensemble de recommandations pour la déclinaison matérielle de l'obligation de sécurité de l'employeur dans le cadre de l'épidémie de covid-19 en rappelant les obligations qui existent en vertu du code du travail »,

Vu le « questions-réponse » du Ministère de l'éducation nationale en vigueur selon lequel "lorsque le stage s'effectue dans une structure dont les professionnels sont tenus de détenir le passe sanitaire ou sont soumis à l'obligation vaccinale, les jeunes doivent respecter ces obligations".

« Le stage » devra être réalisé dans le strict respect du Protocole national pour assurer la santé et sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19, publié sur le site du ministère du travail ainsi que de toute disposition en matière d'hygiène, sécurité et santé applicable à la structure d'accueil.

Le jeune s'engage :
- à prendre connaissance des mesures sanitaires imposées par la structure d'accueil élaboré dans le strict respect du Protocole national cité ci-dessus,
- à se conformer à toute instruction qu'il recevrait en matière de sécurité, d'hygiène ou de santé, de la part de la structure d'accueil.

La structure d'accueil s'engage à informer et à mettre à disposition du jeune, par tout moyen, les mesures sanitaires élaborées, par la structure d'accueil, dans le strict respect du Protocole national cité ci-dessus.

L'organisme consulaire se réserve la possibilité de suspendre son visa des conventions relatives aux périodes d'observation en milieu professionnel, en raison des évolutions de la crise sanitaire et/ou des consignes gouvernementales, dans l'intérêt supérieur de la santé publique et aux seules fins de contribuer à lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19.

Jeune Fait à Le Nom et signature	*Représentant légal* Fait à Le Nom et signature
Organisme consulaire Fait à Le Nom et signature	*Structure d'accueil* Fait à Le Nom et signature